

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS

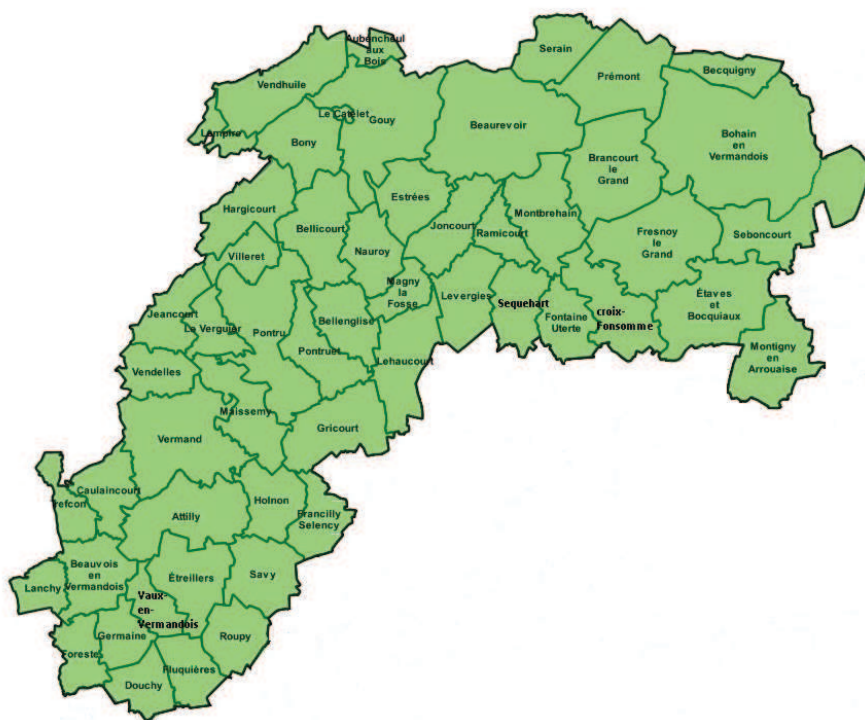
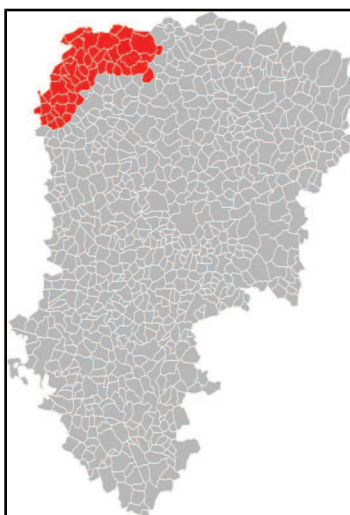
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT LES FICHES THÉMATIQUES

1^{er} TRIMESTRE 2018

A Laon, le 5 mars 2018
Le Directeur départemental des Territoires,

Signé



Attilly
 Aubencheul-aux-Bois
 Beaufeuvoir
 Beauvois-en-Vermandois
 Becquigny
 Bellenglise
Bellicourt (siège)
 Bohain-en-Vermandois
 Bony
 Brancourt-le-Grand
 Le Catelet
 Caulaincourt
 Croix-Fonsomme
 Douchy
 Estrées
 Étaves-et-Bocquiaux
 Étreillers
 Fluquières
 Fontaine-Uterte
 Foreste
 Francilly-Selency
 Fresnoy-le-Grand
 Germaine
 Gouy
 Gricourt
 Hargicourt
 Holnon
 Jeancourt
 Joncourt
 Lanchy
 Lehaucourt
 Lempire
 Levergies
 Magny-la-Fosse
 Maissemy
 Montbrechain
 Montigny-en-Arrouaise
 Nauroy
 Pontru
 Pontruet
 Prémont
 Ramicourt
 Roupigny
 Savy
 Seboncourt
 Sequehart
 Serain
 Trefcon
 Vaux-en-Vermandois
 Vendelles
 Vendhuile
 Le Verguier
 Vermand
 Villeret

SOMMAIRE

<u>LES RISQUES.....</u>	<u>4</u>
<u>LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES.....</u>	<u>11</u>
<u>L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>18</u>
<u>L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION.....</u>	<u>24</u>
<u>L'HABITAT ET LE LOGEMENT.....</u>	<u>29</u>
<u>L'ÉCONOMIE.....</u>	<u>37</u>
<u>LES DÉPLACEMENTS.....</u>	<u>59</u>
<u>LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES.....</u>	<u>66</u>
<u>AUTRES DONNÉES DISPONIBLES.....</u>	<u>69</u>

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. Les communes y sont recensées au titre des risques naturels et technologiques.

LES RISQUES NATURELS

Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques inondations est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin d'Artois-Picardie fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU-i peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques inondation

À l'échelon du bassin Artois-Picardie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Ce plan sera compatible avec le SDAGE.

Pour les communes concernées par un plan de prévention des risques inondation (PPRI), celui-ci sera compatible avec les dispositions et objectifs du plan de gestion des risques d'inondation.

Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

Les communes suivantes ont également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue :

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
Attilly	Inondations et coulées de boue	02 février 1994 21 février 1995 29 décembre 1999
Aubenchaul-aux-Bois	Inondations et coulées de boue	29 décembre 1999
Beaurevoir	Inondations et coulées de boue	25 août 1986 06 novembre 1992 17 décembre 1997 29 décembre 1999
Beauvois-en-Vermandois	Inondations et coulées de boue	29 décembre 1999
Bellenglise	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25 août 1986 29 décembre 1999
Bellicourt (siège)	Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25 août 1986 17 décembre 1997 29 décembre 1999
Bohain-en-Vermandois	Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain Inondations par remontées de nappe phréatique	21 septembre 1984 25 août 1986 17 octobre 1986 29 décembre 1999 29 août 2001
Bony	Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25 août 1986 17 octobre 1986 29 décembre 1999
Brancourt-le-Grand	Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain Inondations par remontées de nappe phréatique	23 juin 1993 29 décembre 1999 29 août 2001
Le Catelet	Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain Inondations par remontées de nappe phréatique	25 août 1986 29 décembre 1999 29 août 2001
Caulaincourt		

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Croix-Fonsomme	Inondations et coulées de boue	06 novembre 1992 21 septembre 1984 25 août 1986
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Douchy	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Estrees	Inondations et coulées de boue	9 février 2009
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Étaves-et-Bocquiaux	Inondations et coulées de boue	25 août 1986
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Etreillers	Inondations et coulées de boue	29 décembre 1999
Fluquières	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Fontaine-Uterte	Inondations et coulées de boue	21 septembre 1984 25 août 1986 17 octobre 1986
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Foreste	Inondations par remontées de nappe phréatique	23 janvier 2002
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Francilly-Selency	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1994
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Fresnoy-le-Grand	Inondations et coulées de boue	15 juillet 1995 21 septembre 1984 25 août 1986
	Inondations par remontées de nappe phréatique	29 août 2001
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Germaine	Inondations et coulées de boue	5 octobre 1983
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Gouy	Inondations et coulées de boue	7 octobre 2008

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
Gouy	Inondations par remontées de nappe phréatique Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	17 décembre 1997 25 août 1986 29 août 2001 29 décembre 1999
Gricourt	Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	07 octobre 2008 29 décembre 1999
Hargicourt	Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	17 octobre 1986 25 août 1986 29 décembre 1999
Holnon	Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	07 octobre 2008 11 janvier 1994 21 septembre 1984 25 août 1986 29 décembre 1999
Jeancourt	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue glissements de terrain Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	17 octobre 1986 25 août 1986 11 janvier 1985 29 décembre 1999
Joncourt	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Lanchy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Lehaucourt	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25 août 1986 29 décembre 1999
Lempire	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Levergies	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	17 octobre 1986 25 août 1986 29 décembre 1999
Magny-la-Fosse	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	06 novembre 1992 29 décembre 1999
Maissemy	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25 août 1986 29 décembre 1999

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
Montbrehain	Inondations et coulées de boue	25 août 1986
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Montigny-en-Arrouaise	Inondations et coulées de boue	17 octobre 1986 25 août 1986
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Nauroy	Inondations et coulées de boue	17 décembre 1997
	Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Pontru	Inondations et coulées de boue	25 août 1986
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Pontruët	Inondations et coulées de boue	25 août 1986
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Prémont	Inondations et coulées de boue	25 août 1986
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Ramicourt	Inondations et coulées de boue	25 août 1986
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Roupy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Savy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Seboncourt	Inondations et coulées de boue	17 octobre 1986 25 août 1986
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Sequehart	Inondations et coulées de boue	05 décembre 2008 17 octobre 1986 25 août 1986
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Serain	Inondations et coulées de boue	25 août 1986
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Trefcon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29 décembre 1999
Vaux-en-Vermandois	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	03 août 1983
	Inondations, coulées de boue et mouvements	29 décembre 1999

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
	de terrain	
Vendelles	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25 août 1986 29 décembre 1999
Vendhuile	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	17 octobre 1986 25 août 1986 29 décembre 1999
Le Verguier	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25 août 1986 29 décembre 1999
Vermand	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	15 juillet 1985 25 août 1986 30 juin 1994 29 décembre 1999
Villeret	Inondations et coulées de boue Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	17 octobre 1986 17 décembre 1997 25 août 1986 29 décembre 1999

L'élaboration d'un plan de prévention des risques

L'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue a été prescrite sur le territoire des communes listées ci-après. Après approbation, ce PPR vaudra servitude d'utilité publique.

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date de prescription
Beaurevoir	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut	5 mars 2001
Bellicourt	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut	5 mars 2001
Gouy	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut	5 mars 2001
Nauroy	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut	5 mars 2001
Villeret	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut	5 mars 2001

Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de cavités sur le territoire de la communauté de communes, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que « *le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* ».

Les communes d'Aubenchaul-aux-Bois, Bellenglise, Croix-Fonsomme, Etreillers, Holnon, Joncourt, le Catelet, Lehaucourt, Lempire, Premont sont concernées. Les fiches relatives à ces zonages figurent en annexe

Les informations sont disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à un besoin d'information en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes. Les fiches synthétiques d'identification relatives à ces zonages sont jointes en annexe

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « www.inondationsnappes.fr ».

Le risque sismique

Le territoire de la communauté de communes est classé en zone de sismicité 1 (très faible) ou 2 (faible). Ce zonage, entré en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, a été défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du code de l'environnement). Le Dossier départemental des risques majeurs de l'Aisne en précise les communes identifiées (joint en annexe).

Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003 a créé un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

Les silos de céréales sensibles :

Les communes de Lehaucourt, (TURBO AGRICULTURE) et de Vendhuile (CERENA) sont concernées.

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ces activités et précisent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations énumérées ci-après, pour lesquelles des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15000 m³). Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de ces établissements.

Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est « <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias/#> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration, à titre préventif ou curatif.

Les zones exposées à un champ magnétique

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT en application de la circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les collectivités territoriales et autorités en charge de la délivrance des permis de construire veilleront au respect de ces dispositions, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres et exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

Les communes de Beaufeuve, Beauvois-en-Vermandois, Bohain-en-Vermandois, Brancourt-le-Grand, Croix-Fosomme, Etaves-et-Bocquiaux, Fontaine-Uerte, Foreste, francilly-Selency, Gricourt, Holnon, Jeancourt, Lanchy, Levergies, Maissemy, Montbrehain, Montigny-en-Arrouaise, Prémont, Ramicourt, Seboncourt, Sequehart, Serain, Trefcon, Vendelles, Vermand sont concernées.

Dans le cadre d'une prise en compte du développement durable dans l'aménagement du territoire, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » a mis en œuvre des dispositifs visant à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et à préserver la biodiversité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de communauté de communes du Pays du Vermandois, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

Synthèse du patrimoine naturel du territoire intercommunal

Le territoire de communauté de communes du Pays du Vermandois est concerné par des zonages du patrimoine naturel :

Communes	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques – Bio-corridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope
	Type I	Type II				ZPS directive "oiseaux"	ZSC/SIC (directive habitats)	
Attilly	X			X				
Bohain-en-Vermandois	X			X				
Beauvois-en-Vermandois				X				
Caulaincourt	X			X				
Etreillers	X							
Holnon	X							
Maissemy	X							
Pontru	X							
Prémont	X			X				
Savy	X							
Seboncourt	X			X				
Trefcon	X							
Vendhuile	X							
Vermand	X			X				

SIGLES :

- ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
- ZICO : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux
- Natura 2000 : Site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire
- ZPS : zone de protection spéciale
- SIC : site d'importance communautaire
- ZSC : zone spéciale de conservation

Les fiches relatives à ces zonages figurent en annexe.

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département se déclinent en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Les communes suivantes sont concernées. Les fiches relatives à ces espaces figurent en annexe.

Communes	Intitulé de la fiche
MAISSEMY VERMAND	SQ 001 Etangs de Vermand
ATTILLY HOLNON SAVY VERMAND	SQ 002 Le Bois d'Holnon

La protection des forêts soumises au régime forestier

Le territoire des communes listées ci-dessous est concerné par la présence de forêts communales ou domaniales.

Communes	Forêt domaniale / communale	Superficie (ha)
Attilly	Holnon	34,35
Holnon	Holnon	74,56
Vermand	Holnon	0,29
Seboncourt	Andigny	236,52

La communauté de communes contient sur son territoire 345,72 ha de terrain relevant du régime forestier (RF).

Conformément au code forestier, le RF est un régime de protection foncière et de gestion durable des espaces boisés, mis en œuvre par l'ONF via notamment un document de gestion durable appelé aménagement forestier. L'objectif des aménagements, approuvés par arrêtés ministériels et préfectoral, est à la mise en valeur du patrimoine forestier dans ses différentes dimensions : économique, environnementale et sociale.

En application de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, les limites des forêts relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLUi « à titre informatif ». Toutes les informations relatives au périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante: http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicues.

Conformément à l'article R151-25 du CU, ces forêts sont à classer en zone naturel (ZN), adapté pour la mise en valeur durable de la forêt : la création et la modification des infrastructures liées à l'accueil du public et à la gestion durable doivent rester possible sans autorisation particulière ni lourdeur.

Le classement d'une forêt relevant du régime forestier en Espace boisé classé (EBC) prévu au L.113-1 du code de l'urbanisme est ainsi superflu voire contre-productif. En tout état de cause, il s'agira d'en exclure l'ensemble des parcelles emportant :

- les habitations, locaux de travail et terrains de services attenants (= éléments bâtis),
- les places dépôts de bois et les voiries forestières au sens large (empierrées, revêtues, etc.)
- les zones et équipements d'accueil pour le public, actuels et en projet (=parkings, sentiers de randonnée, etc.)

Par ailleurs, afin d'éviter aux riverains les inconvénients qui résultent inévitablement de la présence des peuplements forestiers (chute d'arbres, ombre, humidité, chute de feuilles, bruit du vent dans les cimes en période de grand vent, etc.), un recul des constructions de 30 à 50 m des lisières forestières est préconisé. Il convient également d'interdire l'ouverture de portes et de portillons sur la forêt

En outre, le document d'urbanisme veillera au maintien des accès des forêts pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Enfin, il est important de mentionner dans le document d'urbanisme que toute occupation du domaine relevant de régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Pour information, un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1979 liste les catégories de coupes en espaces boisés classés exemptées de déclaration préalable.

La note établie en 2014 par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue » est annexée au dossier.

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)*

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue précise les orientations et les objectifs de la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : « *Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), devra être élaboré et approuvé d'ici juillet 2019. Celui-ci constituera, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définira les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la communauté de communes, dans le cadre de son PLU-i, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite « loi paysages » instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite « *convention de Florence* » est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les

mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

"I. – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. – Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 prévoit notamment *"d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "(...)*

Une étude des paysages du département de l'Aisne consultable sur http://www.caue02.com/ress_payasages-aisne_02.asp » a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la communauté de communes se situe globalement dans le Vermandois. Plusieurs unités paysagères constituent le territoire intercommunal :

- La forêt domaniale d'Andigny
- La Vallée de l'omignon
- La Vallée de la Somme
- Le paysage du Bohainois.
- Le bois d'Holnon

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU-i (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

A – Communes concernées par un ou plusieurs captages situés sur leur territoire

Communes	Indice BRGM	Périmètres de protection officialisés par DUP
Beaurevoir	00491X0066/P	21/04/87
	00492X0098/F	20/10/05
Becquigny	00493X0051/F	01/04/05
Bellicourt	00491X0086/F	10/04/89
Bohain-en-Vermandois	00493X0083/P2	20/05/14
	00493X0085/PC1	20/05/14
	00493X0159/F2	28/04/09
Brancourt-le-Grand	00492X0085/PC	25/07/03
Croix-Fonsommes	00496X0002/PC	09/10/85
	00496X0004/PC	31/03/10
Estrées	00491X0018/PC	09/02/11
Etreillers	00644X0077/F.AEP	13/03/08
Foreste	00643X0007/PC	18/10/85
Francilly-Selency	00651X0163/F	06/04/01
Fresnoy-le-Grand	00492X0001/F	
	00492X0207/F	
Gouy	00491X0084/PC	05/10/87
	00491X0094/F2	

Communes	Indice BRGM	Périmètres de protection officialisés par DUP
Jeancourt	00487X0006/PC	20/12/11
Montigny-en-Arrouaise	00497X0003/PC	08/12/09
Nauroy	00491X0087/P	03/06/04
Prémont	00492X0016/PC	20/06/07
Savy	00492X0091/F1	20/06/07
	00644X0009/P	
	00644X0072/F	11/10/85
Sequehart	00496X0017/PC	13/06/08
Serain	00492X0012/PC	21/06/89
Trefcon	00643X0005/PC	
Vermand	00488X0017/PC	09/09/93
Villeret	00484X0001/F	

B – Qualité de l'eau

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

L'assainissement

L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* »

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la communauté de communes, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

Sur les 54 communes que compte la Communauté de Communes, 21 sont zonées en totalité en assainissement non collectif.

La cohérence du zonage avec le PLU-i doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Les stations d'épuration

Communes	Communes rattachées à la station	Capacité nominale	Charge maximale entrante (2015)
Station de VERMAND II	Attilly, Etreillers, Savy, Francilly-Selency, Holnon, Vermand	5850 EH	4777 EH

La protection et la restauration des milieux aquatiques

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en matière de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU-i, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : « <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrine> ».

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibre, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

Les conditions d'accessibilité du domaine public fluvial sont réglementées notamment par les articles R.4241-68, R.4241-69, R.4241-70 et R. 4241-71 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article L.2124-13 du code précité précise que les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois pour un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée.

INSEE : Les populations légales millésimées 2014 entrent en vigueur le 1er janvier 2017. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existant au 1er janvier 2016 dans leurs limites territoriales à cette date. Les populations légales millésimées 2009 entrées en vigueur le 1er janvier 2012 sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existant au 1er janvier 2011 dans leurs limites territoriales à cette date.

Populations légales des communes de la communauté de communes de Pays du Vermandois AU 1^{er} JANVIER 2017 (source INSEE – 2014)

Nom de la Commune	Population municipale	Population comptée à part	Total
Attilly	373	9	382
Aubenchaul-aux-Bois	292	8	300
Beaurevoir	1452	18	1470
Beauvois-en-Vermandois	282	5	287
Becquigny	282	5	287
Bellenglise	387	6	393
Bellicourt	624	13	637
Bohain-en-Vermandois	5659	137	5796
Bony	134	3	137
Brancourt-le-Grand	597	17	614
Le Catelet	199	5	204
Caulaincourt	139	3	142
Croix-Fonsomme	240	3	243
Douchy	157	4	161
Estrées	414	9	423
Étaves-et-Bocquiaux	591	10	601
Étreillers	1196	17	1213
Fluquières	217	4	221
Fontaine-Uterte	127	4	131
Foreste	177	0	177
Francilly-Selency	428	16	444
Fresnoy-le-Grand	2973	62	3035
Germaine	77	3	80
Gouy	577	8	585

Nom de la Commune	Population municipale	Population comptée à part	Total
Gricourt	989	25	1014
Hargicourt	581	4	585
Holnon	1415	40	1455
Jeancourt	275	4	279
Joncourt	310	3	313
Lanchy	43	1	44
Lehaucourt	905	10	915
Lempire	94	1	95
Levergies	561	9	570
Magny-la-Fosse	126	3	129
Maissemy	245	6	251
Montbrehain	850	19	869
Montigny-en-Arrouaise	305	2	307
Nauroy	730	9	739
Pontru	266	10	276
Pontruet	328	10	338
Prémont	724	12	736
Ramicourt	162	5	167
Roupy	229	14	243
Savy	601	22	623
Seboncourt	1106	6	1112
Sequehart	211	9	220
Serain	413	8	421
Trefcon	91	0	91
Vaux-en-Vermandois	136	1	137
Vendelles	111	2	113
Vendhuile	559	8	567
Le Verguier	212	3	215
Vermand	1071	41	1112
Villeret	307	4	311

©Insee Source(s) : Insee, Etat civil.

COUPLES – FAMILLES – MENAGES

(Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.)

Indicateurs démographiques

Evolution de la population de la communauté de communes :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	31644	33569	33270	32898	32604	31862	31550

Populations légales communales depuis 1999
Population municipale au 1er janvier 2015
Géographie communale au 1er janvier 2017
Mise en ligne le 27/12/2017
Source : Insee, recensement de la population

Libellé de la commune	Population municipale 2015	Population municipale 2014	Population municipale 2013	Population municipale 2012	Population municipale 2011	Population municipale 2010	Population municipale 2009	Population municipale 2008	Population municipale 2007	Population municipale 2006	Population municipale 1999
Attilly	373	373	375	376	378	384	391	394	398	403	397
Aubancheul-aux-Bois	285	292	296	298	304	310	316	307	305	301	272
Beaurevoir	1 443	1 452	1 469	1 483	1 498	1 512	1 527	1528	1 534	1 530	1 498
Beauvois-en-Vermandois	283	282	284	282	280	278	275	277	280	283	306
Becquigny	270	282	285	281	283	284	281	280	280	279	274
Bellenglise	386	387	382	383	385	386	387	386	389	391	410
Bellicourt	614	624	634	632	635	636	637	638	644	643	680
Bohain-en-Vermandois	5 670	5 659	5 750	5 841	5 921	5 976	6021	6117	6 213	6 300	6600
Bony	134	134	136	138	140	135	132	128	124	120	124
Brancourt-le-Grand	585	597	609	615	620	619	617	616	622	626	636
Le Catelet	196	199	197	196	195	194	193	196	199	201	218
Caulaincourt	143	139	139	138	138	136	130	124	118	111	121
Croix-Fonsomme	249	240	230	221	225	227	227	228	226	229	220
Douchy	159	157	153	152	151	150	147	142	143	144	150
Estrées	412	414	416	419	421	416	412	407	410	412	446
Étaves-et-Bocquiaux	579	591	586	583	569	556	542	543	551	557	615
Étreillers	1 209	1 196	1 199	1 202	1 204	1 199	1198	1159	1 120	1 081	1105
Fluquières	220	217	215	214	214	213	213	212	206	197	197
Fontaine-Uterte	127	127	127	127	128	127	122	117	111	110	119
Foreste	173	177	177	177	180	184	187	188	179	175	143
Francilly-Selency	418	428	429	443	457	465	458	461	458	455	435
Fresnoy-le-Grand	2 956	2 973	3 011	3 049	3 087	3 096	3072	3045	3 019	2 992	3272
Germaine	79	77	73	69	65	66	67	67	66	66	67
Gouy	569	577	585	581	585	591	596	601	615	621	649
Gricourt	989	989	959	929	904	869	852	851	850	845	739
Hargicourt	587	581	576	570	565	557	550	542	537	538	559
Holnon	1 413	1 415	1 404	1 414	1 424	1 433	1442	1374	1 369	1 364	1334
Jeancourt	275	275	275	263	250	238	239	233	236	240	263
Joncourt	306	310	314	317	321	322	324	326	328	326	332
Lanchy	40	43	47	50	51	52	53	54	55	57	63
Lehaucourt	896	905	917	930	921	912	903	841	761	770	832
Lempire	92	94	99	104	110	108	107	101	96	90	107
Levergies	555	561	567	575	581	587	593	599	600	601	577
Magny-la-Fosse	124	126	127	127	127	128	127	129	130	132	141
Maissemy	245	245	245	245	245	244	242	239	236	234	194
Montbrehain	836	850	843	835	821	807	794	800	809	822	909
Montigny-en-Arrouaise	301	305	309	306	304	300	296	292	288	285	274
Nauroy	721	730	725	714	703	691	680	679	633	683	681
Pontru	261	266	272	277	284	286	292	298	305	302	276
Pontruet	333	328	323	328	336	339	342	345	335	336	324
Prémont	714	724	735	757	757	757	747	736	715	641	714
Ramicourt	157	162	167	169	169	171	173	177	173	175	178
Roupy	229	229	226	229	235	241	246	248	249	251	262
Savy	606	601	595	598	602	614	626	638	642	641	704
Seboncourt	1 103	1 106	1 105	1 098	1 089	1079	1070	1064	1066	1 072	1111
Sequehart	208	211	216	221	226	227	222	224	226	228	217
Serain	411	413	408	405	393	381	374	349	390	394	420
Trefcon	89	91	90	89	86	83	80	81	82	84	95
Vaux-en-Vermandois	143	136	130	130	130	137	145	152	151	142	131
Vendelles	114	111	109	110	109	110	112	113	108	110	127
Vendhuile	565	559	541	537	532	531	522	511	508	504	476
Le Verguier	214	212	214	216	220	224	228	230	231	231	230

©Insee Source(s) : Insee, Etat civil.

Naissances et décès domiciliés de la communauté de communes

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Décès domiciliés	333	293	310	327	316	332	340	346	332	368
Naissances domiciliées	379	384	407	429	409	370	337	382	347	293

Les données d'une année N sont en géographie au 01/01/N+1.

Exemple : les données 2016 sont en géographie au 01/01/2017.

Source : Insee, statistiques de l'état civil.

Variation annuelle moyenne de la population en % depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,9	-0,1	-0,1	-0,1	-0,2	-0,2
due au solde naturel en %	0,4	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,4	-0,4	-0,5	-0,4	-0,5	-0,4
Taux de natalité (‰)	17,5	14,8	14,3	13	12,8	12,3
Taux de mortalité (‰)	13,3	11,7	11,2	10,3	10,4	10,3

©Insee Source(s) : Insee, Etat civil.

Ménages selon leur composition

©Insee Source(s) : Insee, Etat civil.

	Nombre de ménages		Population des ménages
	2014	%	2014
Ensemble	12638	100	31084
Ménages d'une personne	3384	26,8	3384
hommes seuls	1374	10,9	1374
femmes seules	2011	15,9	2011
Autres ménages sans famille	216	1,7	554
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	9037	71,5	27146
un couple sans enfant	3769	29,8	7692
un couple avec enfant(s)	4209	33,3	16578
une famille monoparentale	1059	8,4	2876

Evolution de la mortalité de la communauté de communes par communes

COMMUNES	Décès domiciliés en 2004	Décès domiciliés en 2005	Décès domiciliés en 2006	Décès domiciliés en 2007	Décès domiciliés en 2008	Décès domiciliés en 2009	Décès domiciliés en 2010	Décès domiciliés en 2011	Décès domiciliés en 2012	Décès domiciliés en 2013	Décès domiciliés en 2014	Décès domiciliés en 2015	Décès domiciliés en 2016
Attilly	2	1	1	1	3	1	3	2	1	1	3	1	4
Aubencheul-aux-Bois	0	2	2	4	0	3	2	2	1	1	2	0	2
Beaurevoir	22	19	22	35	39	25	25	27	28	18	23	23	36
Beauvois-en-Vermandois	1	1	3	2	0	3	3	1	5	2	2	1	4
Becquigny	1	3	2	2	2	3	2	3	1	2	1	0	1
Bellenglise	1	1	4	4	6	4	3	2	2	4	2	2	3
Bellicourt	3	10	3	9	3	6	7	5	9	5	1	6	4
Bohain-en-Vermandois	86	78	87	82	80	88	80	105	92	85	79	93	85
Bony	3	1	1	1	0	1	0	1	1	0	1	0	3
Brancourt-le-Grand	5	4	7	4	3	3	4	6	7	5	6	7	6
Le Catelet	1	1	2	1	2	1	2	3	1	2	3	2	5
Caulaincourt	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	2
Croix-Fonsomme	1	2	2	3	0	2	0	3	1	1	0	1	2
Douchy	1	1	3	1	2	1	2	0	1	0	1	1	0
Estrées	4	1	3	4	3	4	2	3	3	3	4	2	1
Étaves-et-Bocquiaux	7	1	7	12	7	5	3	4	2	2	10	7	8
Étreillers	14	18	10	26	19	18	27	16	22	37	28	23	32
Fluquières	4	0	1	1	0	0	3	0	2	3	2	3	2
Fontaine-Uterte	1	2	3	1	0	0	1	0	0	2	0	2	3
Foreste	1	1	1	3	0	1	1	0	1	2	0	2	1
Francilly-Selency	0	1	2	2	2	4	2	3	5	1	3	7	6
Fresnoy-le-Grand	30	19	31	27	27	29	34	22	32	23	27	21	23
Germaine	1	4	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0
Gouy	1	5	3	4	3	6	1	5	3	7	11	10	8
Gricourt	5	5	5	2	4	3	7	3	3	2	7	3	5
Hargicourt	4	9	4	4	2	5	4	3	7	2	6	4	7
Holnon	6	7	12	6	5	8	12	5	12	10	16	12	12
Jaucourt	1	3	4	1	1	1	2	5	1	2	2	0	4
Joncourt	2	2	4	2	3	1	5	1	3	4	0	3	3
Lanchy	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lehaucourt	6	6	4	4	3	8	7	3	4	6	6	8	6
Lempire	2	0	1	2	0	1	0	2	1	1	1	1	1
Levergies	2	2	4	4	2	2	6	1	8	7	9	8	2
Magny-la-Fosse	2	1	1	0	2	0	1	1	0	0	0	1	1
Maissemy	1	3	0	0	0	0	2	3	0	1	4	0	0
Montbrehain	7	9	10	9	7	7	10	7	6	6	7	6	8
Montigny-en-Arrouaise	0	0	1	5	4	5	1	4	4	2	2	2	0
Nauroy	3	14	4	3	3	3	6	5	4	8	6	8	7
Pontru	4	2	0	3	2	2	2	1	1	5	1	2	3
Pontruet	1	0	2	4	2	1	0	1	0	1	3	2	2
Prémont	5	9	8	3	4	8	4	5	6	5	8	5	6
Ramicourt	1	1	1	1	0	0	1	3	1	1	3	0	0
Roupy	5	1	0	2	3	0	1	1	0	1	0	2	2
Savy	3	5	3	4	3	4	4	6	2	1	4	3	6
Seboncourt	17	20	24	22	15	28	19	17	22	28	17	26	24
Sequehart	4	1	2	2	2	0	0	2	3	3	2	1	3
Serain	4	2	9	5	6	6	5	6	6	7	6	3	5
Trefcon	1	0	1	0	3	0	2	0	0	0	1	0	1
Vaux-en-Vermandois	1	1	0	0	3	1	0	1	4	1	2	1	1
Vendelles	2	2	1	1	0	1	1	3	2	3	1	2	3
Vendhuile	3	5	5	6	4	7	2	1	3	5	6	1	4
Le Verquier	6	2	0	1	2	1	3	3	2	2	1	3	1

©Insee Source(s) : Insee, Etat civil.

L'élaboration d'un PLU-i permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

L'HABITAT

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « *loi ENL* » constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accès social à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite « *loi DALO* » impose à la communauté de communes d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite « *loi Molle* », vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la communauté de communes aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU-i, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU-i des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU-i dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU-i qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3 €/m² et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m²) ;

- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10 % sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme)

Enfin, la loi prévoit que le conseil communautaire procède à une analyse de l'application du PLU-i au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. A l'issue de ce débat, le conseil communautaire délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU-i.

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat a été validé et adopté le 28 novembre 2011 conjointement par l'État et le Conseil Départemental. Une étude préalable à la révision de ce plan a été programmée par le Conseil départemental en 2017.

La politique du logement doit s'inspirer de ce Plan qui a pour objectifs de :

- cibler les dispositifs envers les populations à besoins spécifiques,
- favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages,
- promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une perspective de développement durable.

Le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)

Dans un souci de cohérence des réponses à apporter en matière de logement et d'hébergement, la loi pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a fusionné le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) créées par la loi du 25 mars 2009. Ceux-ci deviennent le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

Le PDALPD est arrivé à échéance le 1^{er} mars 2012 et le PDAHI en 2013. Le PLALHPD 2016-2021 a été approuvé par arrêté conjoint le 17 octobre 2016 par l'État et le Département de l'Aisne. Il a pour vocation de :

- soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- le maintien dans le logement au travers de la prévention des expulsions locatives ;
- trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes du Pays du Vermandois n'est pas couverte par un PLH. Celle-ci n'a pas obligation d'élaborer ce programme .

Opération programmée d'amélioration de l'habitat

La communauté de communes n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

LES LOGEMENTS (source INSEE)

Catégories et types de logements	2014	%
Ensemble	14196	100,00%
Résidences principales	12623	88,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	296	2,1
Logements vacants	1218	8,6
<i>Sources : Insee RP2013 exploitations principales.</i>		
Maisons	13026	91,8
Appartements	1137	8,0
<i>Sources : Insee RP2013 exploitations principales.</i>		
Résidences principales selon le nombre de pièces	2014	%
Ensemble	12623	100,00
1 pièce	107	0,8
2 pièces	566	4,5
3 pièces	1634	12,9
4 pièces	3161	25,0
5 pièces ou plus	7154	56,7
<i>Sources : Insee RP2013 exploitations principales.</i>		
Nombre moyen de pièces des résidences principales	2014	
Ensemble des résidences principales	4,8	
maison	5	
appartement	3,1	
<i>Sources : Insee RP2008 et RP2013 exploitations principales.</i>		

Parc de logements :

Selon les données de l'INSEE, le parc de logements est constitué de 88 % de résidences principales, 2 % de résidences secondaires et de 9 % de logements vacants.

Par ailleurs, la part des ménages propriétaires représente 72 % de l'ensemble des résidences principales. Le parc est constitué à 91 % de maisons individuelles et 8 % d'appartements. On note également que 67 % des résidences ont été construites avant 1970 et celle-ci sont pour 56 % composées de 5 pièces ou plus.

La part de logements vacants est croissante ; en effet, on relève en 2014 un taux de 9 % alors qu'en 2009 celui-ci était de 7 %. Pour mémoire, le taux de vacance dans le département s'élève à 8,8 % en 2014. On peut souligner que cette vacance touche principalement le parc privé, pour les moyennes et grandes typologies (3, 4,5 pièces et plus).

Le parc public :

D'après les données du répertoire sur le parc locatif social (RLPS), communauté de communes du Pays du Vermandois compte 920 logements sociaux dont 530 collectifs et 390 logements individuels.

Le logement locatif social est essentiellement situé à Bohain-en-Vermandois (39,2 % du parc locatif social de la communauté de communes du Pays du Vermandois), Fresnoy-le-Grand (28 %) mais aussi à Beaufort (7 %), Lehaucourt (9,7 %) et Holnon (10,4 %).

Concernant les logements sociaux, ce sont les logements de 2 pièces (26,7 %), les 3 pièces (31,6 %) et 4 pièces (27,7 %) qui sont les plus représentés. On note également, que 54,2 % des logements sociaux ont été construits entre 1970 et 1989.

Le taux de vacance dans le parc social est de 5,3 % sur la communauté de communes, alors qu'il n'est que de 3,8 % sur le territoire de l'Aisne ; Il s'agit surtout d'une vacance de rotation, nécessaire à la fluidité et à l'entretien du parc de logements.

Parc privé potentiellement indigne :

Selon Filocom 2015 de l'Agence nationale de l'habitat, la communauté de communes du Pays du Vermandois, 1387 résidences principales appartiennent au parc privé potentiellement indigne.

Dynamique de construction :

Les données issues de Filocom 2015, font état de la construction de 905 logements depuis 2005 et essentiellement localisé sur le secteur des communes proche de la ville de Saint Quentin qui appartiennent à la communauté de communes du Pays du Vermandois ; on peut citer les communes de Fresnoy-le-Grand, Fayet, Holnon, Gricourt, Etreillers. Cette dynamique montre un réel phénomène de périurbanisation qui concoure à une dévitalisation des centralités urbaines.

Programme public Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

La communauté de communes est couverte par un OPAH depuis le décembre 2015 et se terminera en décembre 2018. Celle-ci a pour but de :

- résorber les situations d'habitat dégradé
- lutter contre la précarité énergétique Favoriser les économies d'énergies
- favoriser l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement
- développer une offre de logements locatifs à loyers et charges maîtrisés.

Il convient également de souligner que la commune de Bohain-en-Vermandois a mis en œuvre, depuis avril 2017, une opération d'amélioration du centre bourg et de développement du territoire. Ce programme se terminera en avril 2023. les enjeux principaux de ce programme sont les suivants :

- **Restaurer l'attractivité de la commune de Bohain-en-Vermandois :**

La priorité est de restaurer l'attractivité résidentielle de la ville-centre de Bohain qui permet l'accès de tous à une grande diversité de services. Interface directe avec le département du Nord, riche de sa desserte ferroviaire Lille-Bohain (avec des arrêts à Busigny, Cambrai et Douai), cette ville concentre par ailleurs l'ensemble des prestations publiques (centres hospitaliers, écoles, etc) et privées (commerces).

Son renouveau doit d'abord passer par une **politique de lutte contre la vacance du parc privé**, souvent localisée au sein de son centre-ville, destinée à remettre sur le marché des biens proposés à la location ou à la vente, mais hors marché de fait car inadaptés à la demande (inconfortables, obsolètes, dévalorisés, etc) en impulsant une dynamique de régénération du bâti.

La ville de Bohain ayant déjà mis en place une OPAH pour son centre-ville, la problématique de la vacance du parc privé peut également reposer pour les acteurs locaux (commune ou EPCI) sur une stratégie d'achat – restructuration de biens immobiliers: seuls ces acteurs ont en effet la capacité financière nécessaire pour acheter puis transformer un parc souvent constitué d'habitat collectif obsolète, pour lequel les aides de l'ANAH ne seront pas suffisantes, et qui doit bénéficier d'actions complémentaires en matière d'aménagement de l'espace public, afin qu'il

puisse apporter un niveau de confort équivalent (jardin, terrasse, places de parking, etc) à celui proposé par la maison individuelle en périphérie.

- **Renforcer la politique de rénovation du bâti ancien**

Compte tenu des risques en jeu (santé et sécurité des occupants, dépendance énergétique), la communauté de communes doit renforcer les dispositifs déjà en place (OPAH, OPAH RU) pour renforcer la politique **de rénovation du bâti ancien et de lutte contre l'habitat indigne** : il convient à ce titre que les collectivités territoriales concernées mobilisent, au niveau communal ou au niveau intercommunal, l'arsenal d'outils d'intervention que l'ANAH met à leur disposition. En plus des OPAH, elles peuvent ainsi mettre en place des Opérations de Restauration Immobilière (ORI) qui consistent en des travaux de remise en état ou de démolition d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés. L'Anah accompagne également financièrement les collectivités locales qui souhaitent réaliser des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI), des opérations de traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI).

Traiter la vacance et l'indignité du parc, c'est aussi envisager de démolir. Dans le cas d'ensembles de logements insalubres, à l'abandon depuis plusieurs années, pour lesquels la réhabilitation ne suffit plus et coûterait trop cher, **la démolition demeure la solution la plus adaptée.**

Il convient enfin que la rénovation du bâti puisse contribuer à un **redimensionnement du parc existant** pour s'adapter aux besoins actuels : sa typologie doit s'adapter aux nouveaux publics, aux phénomènes de décohabitation (T2, T3) ainsi qu'à l'allongement de la durée de vie des ménages.

- **Limiter l'offre nouvelle**

L'offre de logements devra répondre aux besoins de la population tant en quantité qu'en typologies adaptées sur des produits et des secteurs bien précis adaptés aux seuls besoins du territoire.

L'offre adaptée au vieillissement est à prévoir pour permettre aux personnes âgées de se maintenir le plus longtemps possible à domicile à condition qu'elle respecte les normes d'accessibilité pour permettre de répondre à l'altération progressive de l'autonomie. La mixité de cette offre nouvelle, répartie entre logements pour jeunes ménages et logements pour personne âgées, au sein d'un même programme, doit aussi être recherchée : elle constitue ainsi une solution adaptée aux trajectoires et aux parcours résidentiels de chacun. Leur localisation, nécessairement dans des villes-centres, est par ailleurs primordiale : outre la proximité des services qu'elle permet, cette offre doit se concentrer, en priorité autour des gares de Bohain pour faciliter l'utilisation des liaisons ferroviaires, notamment vers le nord des Hauts de France. A défaut, les nouveaux quartiers d'habitat, souvent situés en périphérie de ces communes, devront être dotés de liaisons douces et être desservis par des transports en commun, permettant un accès facile vers les gares. De manière générale, **il convient de freiner le mouvement de périurbanisation**, mis en évidence par les dynamiques de construction constatées sur des communes comme Fresnoy-le-Grand qui « siphonnent » Bohain contribuant à affaiblir son influence et son attractivité. Il serait en effet contradictoire de chercher à lutter contre la vacance des villes-centres tout en autorisant la construction de nouveaux lotissements en périphérie.

Compte tenu d'une offre sociale déjà présente et d'une faible pression en la matière, la **production nouvelle de logements sociaux doit être circonscrite aux villes centres qui permettent d'offrir toutes les garanties nécessaires (emplois, services et commerces)**: un autre choix risquerait d'aggraver la vacance du parc privé, qui s'élève déjà à 9 % et qui ne cesse de progresser sur le territoire de la CC, en proposant des produits plus attractifs ce qui entraînerait de facto l'obsolescence des produits les plus fragiles du parc privé.

Chiffres détaillés du logement

Séries historiques (variables disponibles pour 1999,2009 et 2014 – source INSEE)

COMMUNES	LOGEMENTS							RESIDENCES PRINCIPALES (MENAGES)						
	2014	2009	1999	1990 (sans doubles comptes)	1982 (sans doubles comptes)	1975 (sans doubles comptes)	1968 (sans doubles comptes)	* 2014	* 2009	* 1999 (sans doubles comptes)	* 1990 (sans doubles comptes)	* 1982 (sans doubles comptes)	* 1975 (sans doubles comptes)	* 1968 (sans doubles comptes)
Attilly	168	163	152	149	182	133	133	142	144	136	131	120	112	112
Aubencheul-aux-Bois	121	120	116	116	126	118	126	11	112	94	98	109	97	109
Beauvevoir	610	598	579	572	557	494	490	537	534	516	492	574	426	441
Beauvois-en-Vermandois	117	112	110	110	101	101	103	110	104	100	98	81	84	79
Becquigny	113	115	114	113	124	126	130	944	94	87	80	87	92	103
Bellenglise	161	163	159	160	154	144	124	150	151	148	146	144	137	119
Bellicourt (siège)	275	272	269	278	260	249	247	251	252	247	237	227	216	213
Bohain-en-Vermandois	2 882	2 847	2 823	2 832	2 756	2 665	2 476	2 369	2 474	2 538	2 510	2 496	2 456	2 298
Bony	58	52	49	32	45	48	45	51	47	40	27	37	35	31
Brancourt-le-Grand	267	264	255	265	268	271	272	246	238	219	210	210	228	244
Le Catelet	96	90	90	91	95	95	83	81	81	81	80	80	81	69
Caulaincourt	75	68	61	63	66	68	61	55	51	46	46	42	48	47
Croix-Fonsomme	97	97	92	93	97	102	100	90	92	84	77	92	87	87
Douchy	74	69	64	64	65	61	62	62	61	57	53	53	52	53
Estrées	178	175	175	179	182	183	173	164	161	148	146	139	143	163
Étaves-et-Bocquiaux	244	231	235	250	252	239	254	230	211	205	201	204	204	213
Étreillers	464	451	388	390	361	337	304	430	430	366	359	324	306	278
Fluquières	94	89	78	74	77	65	62	88	83	71	65	64	57	55
Fontaine-Uterte	58	56	50	51	55	56	49	49	47	43	43	42	45	41
Foreste	75	74	625	67	66	55	59	57	71	53	56	56	41	45
Francilly-Selency	185	180	459	143	132	105	72	180	178	158	139	129	95	69
Fresnoy-le-Grand	1 400	1 367	1 318	1 336	1 291	1 227	1 122	1 249	1 262	1 204	1 205	1 166	1 140	1 042
Germaine	33	32	30	31	31	31	38	32	31	28	28	30	31	28
Gouy	282	277	276	289	266	246	239	247	251	236	235	227	225	203
Gricourt	389	341	256	237	196	183	121	365	309	248	229	180	168	110
Hargicourt	245	242	240	237	248	235	140	214	213	201	187	198	196	185
Holnon	598	567	498	365	353	351	160	569	567	498	385	353	351	160
Jaucourt	112	108	102	106	100	96	96	104	90	89	82	74	81	77
Joncourt	149	145	132	131	128	128	122	130	126	113	100	88	90	91
Lanchy	21	20	19	20	20	17	21	19	19	18	17	14	13	16
Lehaucourt	379	347	285	255	217	202	129	363	338	275	246	207	181	117
Lempire	51	51	47	46	50	50	56	44	46	40	44	41	49	50
Levergies	246	252	228	240	230	224	213	229	239	208	204	207	195	179
Magny-la-Fosse	57	51	46	44	41	35	35	50	47	46	39	37	34	31
Maissemy	105	101	85	82	77	81	46	96	89	70	63	64	68	63
Montbrehain	386	373	378	393	400	402	408	338	323	340	328	331	349	355
Montigny-en-Arrouaise	134	129	126	129	139	132	133	119	113	107	110	106	97	103
Nauroy	317	299	281	286	278	249	242	283	272	254	249	239	225	223
Pontru	123	122	107	101	102	98	104	110	109	96	93	89	78	85
Pontruet	129	136	112	101	100	79	59	125	133	108	96	92	73	49
Prémont	316	311	301	303	315	310	305	290	282	264	245	253	259	253
Ramicourt	69	69	63	65	68	68	68	63	62	56	57	56	54	59
Roupy	103	102	102	101	92	88	80	97	97	99	95	84	78	65
Savy	267	262	247	245	228	166	143	261	257	239	228	213	157	139
Seboncourt	457	439	431	443	438	430	436	418	405	395	383	378	379	388
Sequehart	101	103	95	95	86	85	86	88	87	82	79	75	69	71
Serain	197	181	189	199	217	211	212	170	158	160	153	162	169	180
Trefcon	38	35	36	39	40	42	40	33	30	32	29	24	24	23
Vaux-en-Vermandois	57	64	56	59	56	58	59	51	61	53	54	52	52	51
Vendelles	53	51	46	47	45	43	45	46	46	44	40	39	38	39
Vendhuile	245	226	226	219	214	219	222	214	201	179	164	173	188	200
Le Verguier	102	106	103	102	98	95	91	90	93	89	91	74	78	78
Vermand	478	454	446	426	428	400	355	437	417	412	383	376	351	326
Villeret	144	137	138	144	149	154	157	121	115	115	111	120	122	142

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

Autorisations d'urbanisme : Permis de construire délivrés entre le 1^{er} janvier 2013 et décembre 2016 sur le territoire intercommunal (Source SITADEL)

Nombre de logements autorisés par type	2014	2015	2016
Logements individuels purs	37	32	36
Logements individuels groupés	2	2	13
Logements collectifs	0		18

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU-i qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Les activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées en annexe 1.

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU-i et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'élaboration du PLU-i sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les exploitations

Les activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées en annexe 1.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU-i et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Concernant l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU-i (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU-i sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source : « <http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/nord-pas-de-calais-picardie/> »).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 (données localisées au siège de l'exploitation) :
SOURCE : AGRESTE

Libellé des communes	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments			Superficie en terres labourables en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Attilly	4	3	4	12	10	12	808	667	619	0	1	4	808	667	619	0	0	s
Aubenceul-aux-Bois	5	6	6	5	6	10	527	537	445	22	28	39	516	525	424	12	12	21
Beaurevoir	14	15	21	21	26	43	1448	1803	1678	718	431	575	1417	1747	1588	31	56	89
Beauvois-en-Vermandois	5	7	10	8	10	20	644	724	868	118	115	148	621	699	849	23	25	19
Becquigny	4	2	4	5	4	7	235	222	214	267	259	238	181	s	131	54	s	83
Bellenglise	4	4	5	7	6	12	786	638	508	2	1	32	773	624	490	s	s	s
Bellicourt	6	6	8	13	17	25	1188	1087	1154	219	163	386	1179	1072	1069	9	14	84
Bony	7	7	7	10	16	16	1010	1083	949	36	102	182	993	1054	903	16	30	46
Brancourt-le-Grand	9	14	19	12	16	33	742	874	1010	497	311	528	692	802	913	50	71	96
Caulaincourt	1	2	2	5	7	8	487	490	439	0	0	0	s	s	s	0	0	0
Croix-Fonsommes	6	6	11	15	14	27	1013	973	975	393	541	373	970	931	900	44	42	75
Douchy	5	5	5	18	58	25	891	845	654	0	0	5	891	844	653	0	0	s
Estrées	4	7	10	10	8	17	591	379	731	175	50	71	537	370	702	s	7	28
Étaves-et-Bocquiaux	10	11	15	15	19	21	1161	1489	1290	200	132	152	1100	1428	1243	61	61	46
Étreillers	9	11	12	12	15	21	658	840	1104	378	388	146	559	733	1083	s	107	20
Fluquières	0	2	4	0	4	10	0	231	433	0	36	39	0	s	401	0	s	31
Fontaine-Uterte	8	8	11	10	11	15	615	613	560	762	737	474	579	566	525	s	46	34
Foreste	3	2	3	9	15	9	710	677	449	0	35	121	691	s	424	s	s	s
Francilly-Selency	5	4	7	8	10	14	334	258	314	66	8	14	299	249	300	s	2	9
Fresnoy-le-Grand	14	15	19	22	29	37	1568	1431	1229	249	561	1000	1511	1316	1088	57	114	141
Germaine	2	4	2	6	6	7	440	440	429	0	3	1	s	434	s	s	5	s
Gouy	12	11	12	17	19	24	1218	1207	1257	538	592	125	1187	1172	1189	31	34	68
Gricourt	6	11	15	9	56	73	1030	1055	1409	149	434	6137	1028	1047	1374	s	8	34
Hargicourt	6	8	9	15	18	16	975	903	673	554	653	568	963	851	624	12	52	49
Holnon	6	5	8	5	7	16	431	373	572	4	78	124	431	364	561	0	s	11
Joncourt	6	5	10	7	7	13	561	501	482	56	28	203	556	495	455	s	6	26
Lanchy	2	2	2	2	2	5	190	165	189	0	0	8	s	s	s	s	0	s
Le Catelet	0	1	1	0	0	0	0	5	5	0	3	7	0	0	0	0	s	s
Le Verquier	4	3	4	9	11	12	894	867	728	50	60	39	871	848	714	s	s	14
Lehaucourt	5	4	6	12	11	14	838	769	746	0	0	2	836	765	742	s	5	4
Lempire	4	3	5	3	3	10	118	85	276	28	26	57	112	76	259	s	9	17
Levergies	5	8	9	10	16	18	645	961	710	22	169	240	643	958	702	s	3	s
Magny-la-Fosse	6	5	5	7	9	13	628	728	620	148	316	281	614	711	601	15	17	19
Maissemy	8	7	9	9	12	17	732	693	860	0	0	135	732	693	829	s	s	31
Montbrehain	12	9	14	13	11	23	701	703	806	259	232	392	666	647	727	35	56	79
Montigny-en-Arrouaise	6	7	13	8	10	19	659	692	887	54	55	90	642	674	852	17	18	35
Nauroy	5	6	8	6	9	14	521	726	769	0	7	53	519	720	761	s	5	7
Pontru	4	6	5	5	9	20	498	615	939	45	60	150	495	583	913	s	32	27
Pontruet	2	4	6	4	6	11	229	328	349	3	27	108	s	313	339	s	15	11
Prémont	19	20	26	22	29	44	947	1017	1144	1085	1244	1484	813	826	884	134	189	258
Ramicourt	4	3	5	7	5	10	656	499	345	1	5	119	653	497	326	3	2	19
Roupy	3	4	5	9	10	15	640	646	651	0	3	3	640	642	643	0	s	7
Savy	7	9	12	10	12	20	674	883	750	57	62	128	667	854	723	8	29	27
Seboncourt	8	7	12	8	8	17	559	452	569	60	110	319	536	431	476	23	20	93
Sequehart	5	8	12	7	17	21	716	985	1069	28	118	178	701	958	1026	16	26	43
Serain	8	8	13	11	9	17	602	598	543	327	524	661	518	495	409	84	103	133
Trefcon	4	5	6	7	7	10	616	572	541	0	0	37	616	569	528	0	2	12
Vaux-en-Vermandois	3	5	6	4	6	11	447	436	445	0	212	111	442	432	430	s	s	15
Vendelles	5	6	8	7	10	10	636	654	442	0	2	26	635	652	433	s	s	8
Vendhuile	5	5	10	8	10	28	532	579	558	2	0	160	531	575	553	s	5	5
Vermand	9	11	15	18	19	27	1336	1308	1090	55	84	367	1321	1295	1063	15	13	26
Villeret	1	2	2	3	1	6	248	167	188	0	36	48	s	s	s	s	s	s

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Dans son volet commercial, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT précise « *les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.*

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture » (article L.141-6 du code de l'urbanisme). »

Alors que le Document d'Aménagement Commercial (DACOM), rendu obligatoire par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle II », avait été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite « loi Pinel » a réintroduit le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), pièce facultative du DOO.

L'article L. 141-17 du code de l'urbanisme précise que le DAAC :

- détermine « *les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.*

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (...)

- localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16 (...)
- peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

Le PLU-i devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial figurant au SCOT de la communauté de communes du Pays du Vermandois, approuvé le 15 juin 2017.

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES (source INSEE – 2015)

Communauté de communes	Hypermarché	Supermarché	Grande surface de bricolage	Station service	Magasin d'équipements du foyer	
	0	4	0	4	0	
	Magasin de meubles	Magasin de revêtements murs et sols	Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin d'optique	Fleuriste
	1	2	1	2	4	7
	Epicerie	Boulangerie	Boucherie charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie	Supérette
	7	17	9	1	0	1
	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements	Magasin de chaussures	Droguerie quincaillerie bricolage	Parfumerie	Horlogerie Bijouterie
	2	5	2	3	1	1

TOURISME (source INSEE-2017)

HÔTEL(S)	Nombre d'hôtels (s)	Chambres	CAMPING(S)	Nombre de terrain(s)	Emplacements
1 étoile	0	0	1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0	2 étoiles	0	0
3 étoiles	1	29	3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0	4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0	5 étoiles	0	0
Non classé	0	0	Non classé	0	0
Ensemble	1	29	Ensemble	0	0

AUTRES HÉBERGEMENTS COLLECTIFS	Hébergement	Nombre de places
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	0	0
Village vacances – Maison familiale	0	0
Auberge de jeunesse – Centre sportif	0	0
Ensemble	0	0

ANNEXE 1 :

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES	INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	REGIME
ATTILLY	Société AAPPIA centrale d'enrobés	Autorisation
	BEUGNET (SNC GRANDS TRAVAUX) Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels dossier n°9556	Autorisation
	BLEROT FABIEN Récupération non ferreux dossier n°6660	Autorisation
	TUPIGNY JACQUES élevage bovin dossier n°7975	Déclaration
	VALT SA carrières	Déclaration
AUBENCHEUL AUX BOIS	GAEC des Barbaquennes installation d'un dépot de stockage de paille de lin et de céréales dossier n° 10048	Déclaration
BEAUREVOIR	CLEMENT blanchiment teinture impression	
	CODALmichel exploitation d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammables dossier 9996	Déclaration
	DESSENNE pascal élevage Bovin dossier n°7510	Autorisation
	DESSENNE pascal élevage Bovin dossier n°7976	Autorisation
	GROUPE CARRE silo de stockage en vrac de céréales, grains...(SEA DE LA TOUR) RD/2012/030 du 28/03/12 dossier n°10179	Déclaration
	KUHN dominique traitement de goudrons dossier n°4863	Déclaration
	LABY patricia élevage, garde, fourrière de chiens dossier n°9518	Déclaration
	MAGNIER lucien application à froid de vernis peintures et encres dossier n°7820	Déclaration
	PLATEAUX marcel commerce sauf carburants dossier n°4967	Déclaration
	ROPPE BRODERIES SA filtène tissage tricotage dossier n°7819	Déclaration
	RPVI (ROCH PRODUITS VEGETAUX) fabrication de conserves dossier n°9109	Déclaration
	SARL ROCH PACKAGING site de conditionnement et de stockage de produits phytosanitaires RD/2013/136 du 10/01/2014 dossier n°7623	Déclaration
	société EOLE ARROUAISE parc éolien sur Beauvoir et Montbrehain dossier n°34/10241V AA/2013/046 du 31/10/13	Déclaration
BELLICOURT	BELOT pascal station service AA/2011/014 du 14/03/2011 dossier n°835	Déclaration
	BEUGNET TRAVAUX PUBLIC (Fabrication d'autres matériaux de construction	
	Communauté de communes du pays du Vermandois installation d'une cuve de gazolz dossier n°10099	Déclaration
	DELIGNIERES patrick élevage bovin dossier n°7835	Déclaration
	DEPIERRE philippe élevage bovin dossier n°7836	Déclaration
	EARL POTEL élevage de volailles, gibier à plume dossier n°9385	Déclaration
BOHAIN EN VERMANDOIS	Communauté de communes du pays du Vermandoisdécetterie aménagée dossier n°8756	Déclaration
	CHATELAIN philippe exploitation d'un atelier de travail de bois dossier n°9994	Déclaration
	COLBERT filtène, filature, tissage tricotage dossier n°7280	Déclaration
	DAME JEAN CAMILLE élevage bovin dossier n°8894	Déclaration
	DCA (les distributeurs de combustibles associés) commerce (sauf carburants)	Déclaration
	DELBART michel travail mécanique des métaux et alliages dossier n°6203	Déclaration

COMMUNES	INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	REGIME
BOHAIN EN VERMANDOIS	DELVIGNE SA utilisation de polychlorobipnényles et de polychloroterpnényles dossier n° 4767	Déclaration
	DEMONCEAUX MARC élevage,garde et fourrière de chiens DOSSIER N°9473	Déclaration
	DEPARIS BIZIAUX GAEC carrières	
	DOS SANTOS vente et réparation automobile dossier n°231	Déclaration
	DRUESNE marc carrières	
	DUBRAY FRERES ASRL farbrication d'autres matériaux de construction dossier n°5993	Déclaration
	EARL COLLET élevage bocin dossier n°8895	Déclaration
	EARL D'ARCHEIES élevage bovin IC/2012/0005 AP du 16/01/12	Déclaration
	EARL PETIT GLAVIER jean françois élevage bovin RD/2011/0025 AP du 06/04/2011 dossier n°8896	Déclaration
	EDF GDF installation de remplissage liquide inflammables dossier n°7010	Déclaration
	ETS JAFFARY ET TRIQUENAEUX SA dépôt de houille coke charbon de bois dossier n°5582	Déclaration
	EURL ECO6BOIS plate forme de production de bois énergie dossier n°10160 RD/2011/082	Déclaration
	EUOTRUIIE SA élevage porcin dossier n°7986	Déclaration
	GROUPEMENT FORESTIER D'ARCHY élevage bovin dossier n°7638	Déclaration
	GRAND GARAGE DE GUISE dossier n° 1961	Déclaration
	HALLE BRUNO carrières dossier n°7938	Autorisation
	HALLE EMILE carrières	
	HALLE HUBERT EARL DE RASENCOURT élevage bovin dossier n°8893	Déclaration
	HALLE jean yves exploitation de gibier dossier n°10088	Déclaration
	LEFEVRE DIDIER élevage porcin dossier n°6985	Déclaration
	Coopérative agricome des producteurs de blé de la ragon de Bohain syockage de céréales dossier n°7867	Déclaration
	LV CALCAIRE SARL carrières	
	MATTHIEU SARL Atelier bois dossier n°6042	Déclaration
	MIGNEAUX GERARD laveries blanchisseries	Déclaration
	NORVEZ SARL vente et réparation automobile dossier n°6381	Déclaration
	RICHET SARL commerce dossier n°5165	Déclaration
	SA BOHAIN DISTRIBUTION INTERMARCHE station service dossier n°8063	Déclaration
	SARL BILDAUT station service dossier n°4206	Déclaration
	SARL JAB carrefour market station service dossier 7941	Déclaration
	SCA CERENA silo de stockage de céréales dossier n°7867	Déclaration
	SIVOM BOHAIN FRESNOY LE GRANDmise en décharge dossier n°7587	Autorisation
	SNC EIFFAGE CONSTTUCTION fabriation de béton	Déclaration
	Société générale de tissage dossier n°4734	Déclaration
Société NEXANS exploitation d'installation de cables électriques dossier n°9776	Autorisation	
Soiciété STOCK AUTO dossier n°9776	Autorisation	

COMMUNES	INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	REGIME
GRICOURT	ETS CARLIER ET FILS traitement de produits organiques naturels dossier n°7056	Autorisation
	LEFEVRE élevage porcin dossier n°5070	Déclaration
	LEROY élevage de volailles dossier n°7940	Déclaration
	OMNIUM POIDS LOURDS atelier de réparation dossier 7283	Déclaration
HOLNON	DEVALLEZ atelier du bois dossier n°6860	Déclaration
	EARL risbourg élevage bovin dossier n° 8985	Déclaration
	Ets DUFLOT atelier de métaux et peinture dossier n°7518	Déclaration
	LANDRON SA industri agro-alimentaires dossier n°9331	Déclaration
	SITA DACTRA SA traitement de déchets dossier n°7574	Autorisation
	STE DES ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIKES D'HOLNON DOSSIER N°8470	Déclaration
	TRANSPORT HERBIN SA dossier n°9275	Déclaration
LEHAUCOURT	TURBO NEGOCE stockage de céréales dossier n°9443/9853	Autorisation
LEVERIGIES	ETA NUTTENS carrières	
	GAEC DU CHAMP BERNARD élevage de volailles gibiers à plume dossier n° 6945	Déclaration
	MIELMIF INDUSTRIE travail mécanique des métaux dossier n°9699	Déclaration
MAISSEMY	DECHARGE D'ORDURES MENAGERES traitement de déchets urbains	
MONTBREHAIN	ASSOCIATION FONCIERE DE MONTBREHAIN carrières	
	commune de MONTBREHAIN exploitation d'une carrière dossier n°1015	Déclaration
	HALLEUX EOLE ARROUAISE parc éolien dossier n°31/10241	Déclaration
	VATIN stockage inflammables dossier n°2918	Déclaration
NAUROY	BERNARD meuniserie ebenestrie	
PONTRUET	EARL CARLIER élevage bovin dossier n°7977	Déclaration
	JOC CONCEPT SA usinage dossier n°7827	Déclaration
	TMCV chaudronnerie	
PREMONT	ASSOCIATION FONCIERE DE PREMONT carrière	
	BERLEQUE élevage bovin dossier n°7632	Déclaration
	COLLET élevage bovin dossier n°8279	Déclaration
	DEGREVE élevage bovin dossier n°9137	Déclaration
	DESTEUQ élevage bovin dossier 7791	Déclaration
	EARL élevage avicole dossier n°7896	Déclaration
	FLOURY élevage garde de chiens dossier n°9602	Déclaration
	GAEC VALASSE élevage bovin dossier n°9138	Déclaration
	GAEC DU BOIS MIRAUD élevage bovin dossier n°8445	Déclaration
	GAEC DE LA MALADRERIE élevage bovin dossier n° 8006	Déclaration
	LOISEC élevage bovin dossier n°9134	
	LORQUIN vente et réparation automobile dossier n°7644	Déclaration
	SCL LEVO élevage bovin dossier n°9136	Déclaration
ROUPY	SCEA DES PETITS BOIS élevage porcin dossier n°9780	Autorisation
SEBONCOURT	DRUESNE carrières	

COMMUNES	INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	REGIME
BOHAIN EN VERMANDOIS	SWEERTVAERGER Guido élevage de bovin dossier n°8113	Déclaration
	TISSAGE TEXTILE DE PICARDIE dossier n°7461	Déclaration
	TRANSTEX SA filène, tissage dossier n°8121	Déclaration
CROIX FONSOUMES	GAEC ISRAEL élevage bovin dossier n°9282	Déclaration
	SCEA BRANCOURT élevage bovin et expansion des effluents	Autorisation
	Société TERNOVEO stockage d'engrais dossier n°7378	Déclaration
ETAVES ET BOCQUIAUX	DUPLAQUET EARL commerce dossier n°3953	Déclaration
	GOFFINET MAURENCE élevage bovin dossier n°9308	Déclaration
	Société CERENA stockage de céréales dossier n°9440 bis	Déclaration
	VASSEAUX ET FILS SARL stockage de déchets de métaux dossier n°6784	Autorisation
FRESNOY LE GRAND	BORNEE laverie automatique dossier n°4555	
	BRUSSET réparation de tolèrie et peinture dossier n°6913	Déclaration
	CAUDRON dépôts de liquides inflammables dossier n°3807	Déclaration
	EARL DE LA FRESNAIE élevage de volailles gibier à plume dossier n°7385	Autorisation
	ETS ROUZEE atelier de travail des métaux dossier n°5681	
	LESS COOPERATEURS D'ESCAUT ET SAMBRE dépôts de liquides inflammables dossier n°6140	
	MERELLE élevage bovin dossier n°8233	Déclaration
	SCI MJL SUPER U dossier n°9931	Déclaration
	SA LE BOURGET filène filature tissage dossier n°7663	Autorisation
	SARL CAUDRON ET LOCUFIER tôlerie et peinture dossier n°6480	
	SARL CHOBREDIS dossier n°9503	Déclaration
	SARL LV CALCAIRE carrière de craie dossier C 0057	Autorisation
	SAS LE CREUSET INDUSTRIE fonderie émaillerie dossier n°1750	Autorisation
	Société ARCHIVECO stockage d'archives papier dossier n°10028	Déclaration
	STANEK réparation tôle et peinture dossier n°6880	Déclaration
	STE ARCELOR TUBES usinage dossier n°3350	Autorisation
	STE ELVA dépôt de gaz combustible liquéfié dossier n°4920	
	STE HOUTCH ENREGIE SERVICE entrpots et transport dossier n°6420 et 8525	Autorisation
	STE HOUTCH ENERGIE SERVICE entrpots et transport dossier n°9259;6420;8525	Autorisation
	tissage du vieux moulin dossier n°4791	
tissage de la filandière dossier 4732		
GOUY	CERENA stockage de céréales dossier n°7870	Autorisation
	DELVIGNE élevage de volailles dossier n°8707	Autorisation
	EUOTRUIE SA élevage dossier n°7879	Autorisation
	LES DISTRIBUTEURS DE COMBUSTIBLES ASSOCIES SNC dossier n°7267	Déclaration
	LEVEQUE élevage de volailles dossier n° 9753	Autorisation
	MATROT FRANCE SA travail des métaux chaudronnerie dossier n°9464	Déclaration
	SA TABARY Atelier de réparation de véhicules dossier n° 6699	Déclaration
GRICOURT	EARLCARLIER élevage de volailles gibier dossier n°9316	Autorisation

COMMUNES	INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	REGIME
	SAS MAHLE FILTERSYSTEME usinage dossier n°6914	Déclaration
SEBONCOURT	SCI LES PEUPLIERS liquides inflammables dossier n°9352	Déclaration
SERAIN	CARLIER élevage de volailles dossier n°7422	Déclaration
	DACHARGE COMMUNALE dossier n°6428	Autorisation
	LORQUIN 2LEVAGE BOVIN DOSSIER N°8824	Déclaration
	PUCHE élevage bovin dossier n° 8207	Déclaration
VAUX EN VERMANDOIS	DAILLIE « levage bovin dossier n° 7992	Autorisation
VENDHUILE	CARENA stockage de céréales dossier n°6264	Autorisation
	EUOTRUIE DU RIEZ élevage porcin dossier n° 8174	Autorisation
	JEAN DELFOSSE SA carrière	
	LEFEVRE SA élevage porcin dossier n°7036	Autorisation
	ROUTIERE MORIN SA centrale d'enrobés dossier n°9390	Autorisation
	SGREG enrobés dossier n°9342	Autorisation
LE VIGUIER	ETS GERARD dépôt d'engrais liquide dossier n° 7826	Déclaration
	HUBEAU fabrication de pesticides	
VERMAND	BROUETTE dépôt de gaz dossier n° 5052	
	BUTEL D2POT DE COMBUSTIBLE dossier n°5753	
	CC PAYS DU VERMANDOIS stockage de céréales dossier n°9622	Déclaration
	CUNIER garage dossier n°6651	
	PERETTI dépôt de gaz dossier n°4609	
	SCA DU VERMANDOIS stockage de céréales dossier n°7598	Déclaration
	SO VE MECA atelier de travail de métaux dossier n°6499	
	SOCIETE SOMAAT dépôt de liquide inflammables dossier n°2560	
	TROCME élevage bovin dossier n°9085	Déclaration
	UNIQUE élevage porcin dossier n°9135	Autorisation
	VALLEZ élevage bovin dossier n°9106	Déclaration

L'intégration des politiques de déplacements et de mobilité dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (...) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, (...) »

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.... de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...). »

La circulation routière

Classement des voies

1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : « les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. [...] »

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination »

Route départementale n°1029 : de la Somme jusqu'à Saint-Quentin, a été identifiée comme « itinéraire à protéger » au titre de la circulaire radars du 26/11/2015 – annexe 5. En conséquence, elle devrait prochainement concentrer plusieurs dispositifs de contrôle de la vitesse, fixes et mobiles. La lutte contre les vitesses excessives est un enjeu pouvant impacter le PLUi.

Route	RD 1029	RD 1044	RD 932	RD 960	RD 13	RD 930
Classement RGC :	oui	oui	oui	oui	ou	Non
Caractéristiques des convois exceptionnels :						
poids (T)	400	400	400	400	400	120
Longueur (m)	50	50	50	30	30	50
largeur (m)	7	6,50	7	4	4	7
hauteur (m)	4,75	8	8	8	8	8
Traffic						
véhicules/jour	7739	3936	2914	1908	1819	5346
dont % poids lourds	11,06 %	13,50 %	8,24 %	7,78 %	3,74 %	5,56 %
année de comptage	2012	2012	2011	2012	2013 à	2011
Lieu du comptage	à Vermand	au Catelet	Nauroy	à Prémont	Seboncourt	à Dallon

2 – Les passages à niveau

Sur ce territoire, un seul passage à niveau devant donner lieu à diagnostic de sécurité : il est situé à Bohain-en-Vermandois, sur la RD 28, Rue Jean Jaurès.

Ce PN n°74 est qualifié de « à particularité » en raison de la proximité de la gare. Le diagnostic de sécurité a été réalisé en juin 2015. Diverses remarques avaient alors été formulées (feux R24 masqués par des panneaux, visibilité médiocre du passage à niveau, absence d'aménagements PMR...) Un nouveau diagnostic à réaliser prochainement devrait confirmer que les mesures correctives ont été apportées.

Les élus devront rester vigilants sur la mise en œuvre de ces mesures, notamment les aménagements pour piétons et PMR.

Toute extension de l'urbanisation susceptible d'induire un accroissement du trafic routier sur ce PN devra être évitée.



3– L'inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

COMMUNES	VOIES	INCONSTRUCTIBILITÉ
ATTILLY	A 29	100 mètres
AUBENCHEUL AUX BOIS	RD 1044	75 mètres
BEAUREVOIR	RD 932	75 mètres
BELLENGLISE	A 26	100 mètres
	RD 1044	75 mètres
BELLICOURT	RD 1044	75 mètres
	RD 932	75 mètres
BOHAIN EN VERMANDOIS	RD 13	75 mètres
	RD 8	75 mètres
	RD 960	75 mètres
BONY	RD 1044	75 mètres
LE CATELET	RD 1044	75 mètres
CAULAINCOURT	A 29	100 mètres
	RD 1029	75 mètres
ESTREES	RD 932	75 mètres
ETAVES ET BOCQUIAUX	RD 13	75 mètres
FRANCILLY SELENCY	A 26	100 mètres
	A 29	100 mètres
	RD 1029	75 mètres
GOUY	RD 1044	75 mètres
GRICOURT	A 26	100 mètres
	RD 1044	75 mètres
HARGICOURT	A 26	100 mètres
HOLNON	RD 1029	75 mètres
JONCOURT	RD 932	75 mètres
LANCHY	A 29	100 mètres
LEHAUCOURT	RD 1044	75 mètres
LEMPIRE	A 26	100 mètres
NAUROY	RD 932	75 mètres
PONTRU	A 26	100 mètres
PONTRUET	A 26	100 mètres
	RD 1044	75 mètres
PREMONT	RD 932	75 mètres
	RD 960	75 mètres
SAVY	A 29	100 mètres
SEBONCOURT	RD 13	75 mètres
SERAIN	RD 932	75 mètres
	RD 960	75 mètres
TREFCON	A 29	100 mètres
	RD 1029	75 mètres
VENDHUILE	A 26	100 mètres

COMMUNES	VOIES	INCONSTRUCTIBILITÉ
VERMAND	RD 1029	75 mètres
VILLERET	A 26	100 mètres

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU-i peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation, en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

4 – Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé des voies de circulation comme axes bruyants (voir fiches de classement jointes),

COMMUNES	VOIES	CATÉGORIE
AMBLENY	RN n°31	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en Db(a): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250 m)
BERNY-RIVIERE	RN n°31	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250 m)
ATTILLY	A 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250 m)
BEAUVOIS EN VERMANDOIS	A 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250 m)
BELLENGLISE	A 26	Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): $L > 76$ – largeur: 300 m)
	RN 44	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250 m)
BOHAIN EN VERMANDOIS	RD 8	Dans la limite communale Fresnoy le Grand à la RD 960 Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $70 < L \leq 76$ - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): $65 < L \leq 71$ - largeur: 100 m) ; VF Saint Quentin-Busigny Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): $L > 76$ – largeur: 300 m)
CAULAINCOURT	A 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250 m)
	RN 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250 m)
CROIX-FONSOMMES	RD 8	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $70 < L \leq 76$ - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): $65 < L \leq 71$ - largeur: 100 m) ; VF Saint Quentin-Busigny Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): $L > 76$ – largeur: 300 m)
ETREILLERS	A 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250 m)

COMMUNES	VOIES	CATÉGORIE
FRANCILLY SELENCY	A 26	Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): L>76 – largeur: 300 m)
	A 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m)
	RN 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m)
FRESNOY LE GRAND	RD 8	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100 m) ; VF Saint Quentin-Busigny Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): L>76 – largeur: 300 m)
GRICOURT	A 26	Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): L>76 – largeur: 300 m)
	RN 44	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m)
HARGICOURT	A 26	Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): L>76 – largeur: 300 m)
HOLNON	RN 29	DU PR 5+200 à l'entrée de l'agglomération d'Holnon Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m ; en agglomération Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100 m) ;
LANCHY	A 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m)
LEHAUCOURT	RN 44	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m)
LEMPIRE	A 26	Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): L>76 – largeur: 300 m)
PONTRU	A 26	Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): L>76 – largeur: 300 m)
PONTRUET	A 26	Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): L>76 – largeur: 300 m)
	RN 44	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m)
SAVY	RN 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m)
	RD 930	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100 m) ;
SEQUEHART	RD 8	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100 m) ;
TREFCON	A 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m)
	RN 29	Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m)
VENDHUILE	A 26	Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): L>76 – largeur: 300 m)
VERMAND	RN 29	De la sortie de l'agglomération de Vermand au PR 5+200 Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m) du PRO+600 à l'entrée de l'agglomération de Vermand Catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250 m) En agglomération Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100 m) ;
VILLERET	A 26	Catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq (6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq (22h-6h) en dB(A): L>76 – largeur: 300 m)

Comme l'indique l'article 6 de l'arrêté précité, le PLU-i de la communauté de communes doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres,
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $76 < L \leq 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres,
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres,
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L \leq 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU-i doit intégrer les questions de sécurité publique, et en particulier en matière de sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU-i, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la communauté de communes pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'observation des statistiques d'accidents sur ce territoire, de 2007 à ce jour, fait apparaître les éléments suivants :

- 162 accidents corporels, ayant occasionné 29 décès, 144 blessés hospitalisés et 67 blessés légers
- dont 46 AC en agglomération, 2 tués, 39 BH et 16 BL.

En agglomération, les principales causes d'accidents corporels sont :

- les refus de priorité (14),
- l'alcool (11),
- l'imprudence (7)
- et la vitesse (3)

Accidents impliquant des usagers « fragiles » :

		Dont en agglomération
Nombre total	62	34 (soit 74 % des accidents survenus en agglomération)
Accidents impliquant une Moto	20	5
Accidents impliquant un 2 roues	29	21 (45 % des AC en agglo)
Accidents impliquant un piéton	14	9

L'examen des données d'accidentalité révèle un bilan des accidents de la circulation sur le territoire de la communauté de communes pour la période 2012-2016 :

NOMBRE D'ACCIDENTS CORPORELS	LIEU	USAGERS	TUÉS	BLESSÉS HOSPITALISÉS	BLESSÉS LÉGERS
73 dont : 26 en agglomération 47 hors agglomération	Sur les grands axes		15 2 13	60 16 44	51 20 31
Dont 28	RN dont 8/12 mortels hors agglomération (notamment sur RN 2)				
Dont 10	Hors agglomération	Concernent les piétons	1		
Dont 19		Concernent un deux-roues/moto	0		
Dont 9		Concernent un poids lourd ou véhicules de transport en commun	3		
20	Vitesse (dont 4 en agglomération)				
NOMBRE D'ACCIDENTS CORPORELS	CAUSES		TUÉS	BLESSÉS HOSPITALISÉS	BLESSÉS NON HOSPITALISÉS
17	Refus de priorité dont 9 en agglomération (4 refus de priorité à un piéton)				

D'une manière générale, le PLUi devra prendre en compte la sécurité des accès. Les élus devront y être attentifs lors de la définition de zones d'extension de l'urbanisation. Dans la traversée des petites agglomérations, il importe que les usagers aient le « ressenti » de l'espace urbanisé : présence continue de tissu bâti de part et d'autre de la route, trottoirs, largeur de chaussée adaptée, carrefours aménagés de type urbain...

LA CIRCULATION FLUVIALE

Les Voies d'eau

Le territoire est traversé par le canal de Saint-Quentin, section de Cambrai à Chauny.

Cette section mesure 92 km, le tirant d'air (hauteur sous ouvrages) est de 3,76 m, le tirant d'eau (profondeur) de 2,60 m. La section est ponctuée par 35 écluses (Longueur : 28,50 m ; largeur 5,60 m) mais aucune sur le territoire qui nous intéresse.

Le canal traverse les communes de Vendhuile, Bony, Bellicourt, Bellenglise et Lehaucourt.

Sur les communes de Bellicourt et Bony, le canal de Saint Quentin emprunte le tunnel de Riqueval dont la longueur est de 5,670 km.



Les circulations douces

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

Les communes de Beauvois-en-Vermandois, Caulaincourt, Douchy, Etreillers, Perruquières, Foreste, Francilly-Selency, Germaine, Gricourt, Holnon, Jeancourt, Lanchy, Maissemy, Pontru, Pontruet Roupy, Savy, Trefcon, Vaux en Vermandois, Le Verguier, Vermand sont concernées par une inscription de leurs chemins au PDIPR. Les plans correspondants figurent en annexe.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU-i pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurités dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est traversé par trois axes majeurs :

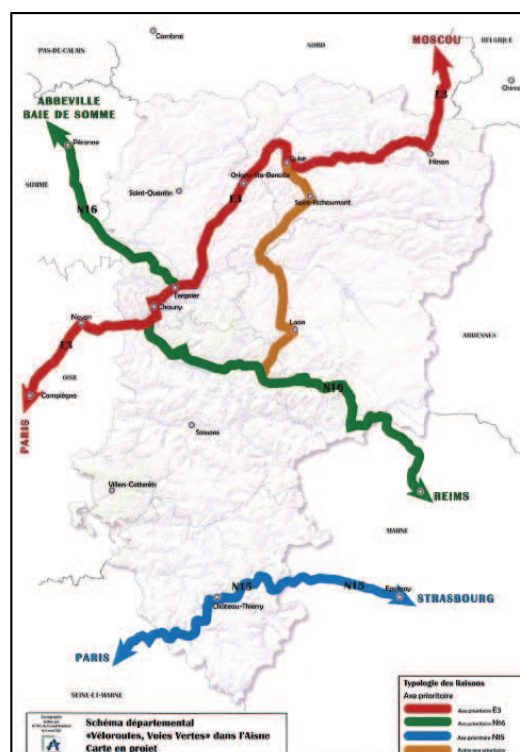
– l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)

– l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac

– l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

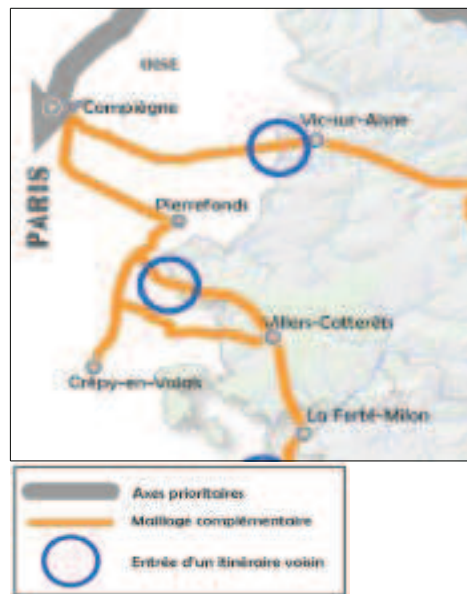
Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.



Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



Le territoire du futur PLUi de la communauté de communes du Pays du Vermandois n'est pas concerné par les axes prioritaires inscrits au Schéma Départemental des Véloroutes et voies vertes de 2011 (itinéraires européens ou nationaux). Cependant, il pourrait prendre en compte le « maillage complémentaire » défini à l'échelle départementale.

Le schéma ci-dessous est donné à titre indicatif. L'interlocuteur des décideurs locaux dans ce domaine sera le Conseil Départemental.



	Communauté de communes PAYS DU VERMANDOIS PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
	<p style="text-align: center;">PAC PORTER A CONNAISSANCE</p> <p style="text-align: center;">LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES</p> 

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II »).

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU-i peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).

Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, en cours d'élaboration, prendra en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

L'élaboration d'un PLU-i constitue une opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des TIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une « *Charte des départements innovants* ». Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »(,,)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfetures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU-i ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) indique qu'il est obligatoire de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

Informations aéronautiques

La direction de la sécurité et de l'aviation civile indique la présence de servitudes aéronautiques civiles sur le territoire des communes de :

- Roupy : PSA ES51 a ST Quentin du 05 juin 1970 ;
- Savy : PSA ES51 a ST Quentin du 05 juin 1970 ;

Il est également rappelé que l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

En particulier, en dehors des agglomérations, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur située à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Le service de l'aviation civile pourra vous apporter de plus amples renseignements (direction de l'aviation civile Nord, délégation de Picardie, aéroport de Beauvais-Tillé, 60 000 Beauvais).

Cimetières militaires

Il existe sur le territoire intercommunal plusieurs cimetières militaires :

- commune de Bellenglise :

- un cimetière britannique, nécropole La Baraque British Cemetery, au lieu-dit « la Baraque, au croisement » de la D1044 et de la N44, se trouve ce cimetière militaire britannique de la Grande Guerre

- commune d' Holnon:

- un cimetière britannique, nécropole situé au bord de la N29-E44 direction Nampcel d'Amiens ;

- commune de Joncourt:

- un cimetière britannique situé au bord de la D71, au sud du village

- commune de Prémont:

- un cimetière britannique situé au bord de la D960, entre Prémont et Bohain-en-Vermandois

- commune de Ramicourt

- Le cimetière militaire britannique de Ramicourt se trouve au sud du village, en direction de Levergies.

- commune de Maissemy

- Le cimetière militaire allemand situé sur la D33, entre Vadancourt et Pontruet, au nord de Maissemy

Conformément aux dispositions des articles R.111-14-2 et R.111-27 du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), la protection de l'environnement des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs, ainsi que la conservation des perspectives monumentales doit être assurée par la mise en place de zones non aedificandi au PLU-i.

Servitudes liées à la zone de défense et de sécurité Est

Les communes de Becquigny, Bohain-en-Vermandois et Séboncourt sont grevées par les servitudes de protection des centres radio-electriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2 faisceau hertzien Douai/Quartier Corbineau (59) à Grougis/Marchavennes (02) décret du 01/09/1989) gérées par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information BP 70023 57044 METZ Cedex 1)

Les communes d'Aubenchoul-aux-Bois, Beaufeuve, Becquigny, Bellenglise (partiel), Bohain-en-Vermandois, Bony, Brancourt-le-Grand, le Catelet, Estrées, Fontaine-Uterte (partiel), Fresnoy-le-Grand (partiel), Gouy, Hargicourt, Jeancourt (partiel) Joncourt, Lehaucourt (partiel), Lempire, Levergies, Magny-la Fosse, Montbrehain, Nauroy, Pontru, Pontruet (partiel), Prémont, Ramicourt, Sequehart, Serain, Vendhuile, Le Verguier (partiel) et Villeret sont grevées de servitudes aéronautiques T7 instituées pour la protection de la circulation aérienne dans le cadre du rayon des 24 Km aérodrome de Cambrais -Niergnies arrêté interministériel du 23 août 1973. La gestion est confiée à l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense- fort Saint Sauveur-BP 70100 59001 Lille cedex.

Obligations et servitudes liées aux transports d'énergie électrique.

La société des réseaux de transport d'électricité (RTE) attire l'attention des services sur les éléments suivants :

Les lignes haute tension B (HTB) excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu sont des ouvrages techniques spécifiques :

En hauteur et en tenue mécanique , ils sont soumis à des règles techniques propres. Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies gérées, construction de bâtiments, etc.)

Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande de préciser au dossier PLUi:

1. Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Pour les lignes HTB et pour les câbles télécoms hors réseau de puissance

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension >50 kV) et les câbles télécoms hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très Haute tension et les câbles télécoms hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que RTE puisse réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation des lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

Pour les postes de transformation

que soient autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et mise en conformité des clôtures du poste.

2. Servitudes

RTE confirme que le territoire est traversé par des ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants :

- liaison 63 kV LE PERIZET – St Jean ;
- liaison 225 kV LE PERIZET – SETIER
- liaison 63 kV HAM ROISEL
- liaison 63 kV ROISEL
- liaison 63 kV BOHAIN-BOUE
- liaison 63 kV BOHAIN-NOYALES
- liaison 63 kV BOHAIN- LE PERIZET
- liaison 63 kV GAUCHY-ROISEL
- liaison 63 kV BRUNEAUT SETIER
- poste de transformation 63 kV de BOHAIN.

Par ailleurs, la liste des ouvrages et les cartes (en annexe) seront jointes au PLUi, il conviendra également, de noter les coordonnées des Groupes de Maintenance des Réseaux chargés de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Pour les communes de Jeancourt, Beauvois-en-Vermandois, Lanchy,Foreste, Trefcon, Vermand, Gricourt, Vendelles, Holnon, Maissemy, Francilly-Selency :

RTE-Groupe Maintenance Réseaux CHAMPAGNE ARDENNE
Impasse de la Chaufferie BP 246
51059 Reims cedex

Pour les communes de Sequehart, Levergies, Fontaine-Uterte, Croix-Fonsomme, Etaves-et -Bocquiaux, Montigny-en-Arrouaise, Ramicourt, Beaufeuvois, Brancourt-le-Grand, Prémont, Serain, Bohain-en-Vermandois, Montbrehain, Seboncourt :

RTE-Groupe Maintenance Réseaux FLANDRE HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 Valenciennes

3. Remarques relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement l'attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2X 63 kV et 2X 90 kV
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV